

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 712

présenté par

Mme Maud Petit et Mme Mörch

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les coûts et les bénéfices d'une systématisation du recours à un avocat pour assister les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, quelle que soit leur capacité de discernement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout enfant doit pouvoir être soutenu dans l'expression de sa parole et de ses besoins fondamentaux, quelle que soit sa capacité de discernement.

L'avocat d'enfants permet de garantir l'exercice effectif de droits procéduraux. Il favorise un traitement égal de chaque enfant devant la justice. Il assure l'assistance et la représentation de l'enfant devant un juge et le respect de sa parole.